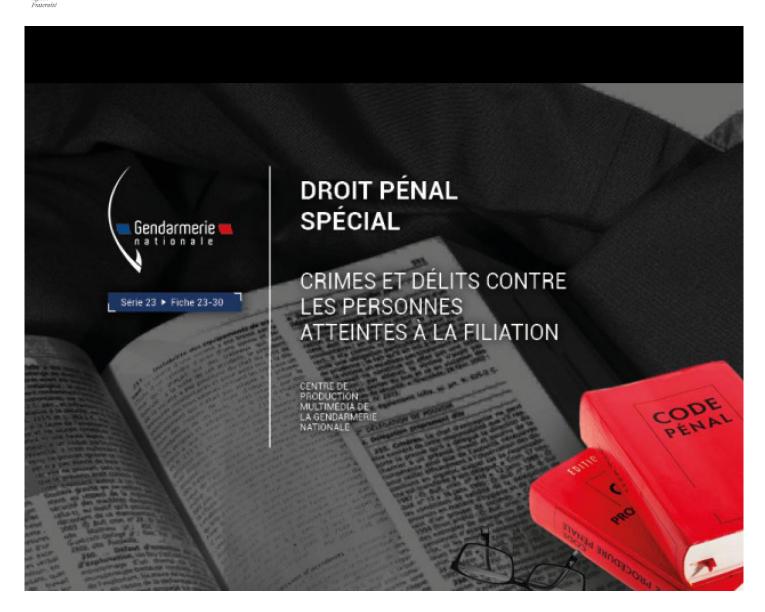


## Gendarmerie nationale



## Atteintes à la filiation

1) Avant-propos	
2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
3.4) Responsabilité des personnes morales	4
4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant	4
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	5



4.3) Pénalités	5
4.4) Tentative	5
4.5) Responsabilité des personnes morales	
5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état-civil	
d'un enfant	5
5.1) Éléments constitutifs	5
5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	6
5.4) Responsabilité des personnes morales	6
5.5) Infraction particulière	6

## 1) Avant-propos

La loi réprime les actions ayant pour conséquence de faire perdre à un enfant son état civil ou de lui attribuer une personnalité autre que la sienne.

Ces actions sont:

- l'abandon;
- la simulation;
- la dissimulation ;
- la substitution volontaire.

La filiation d'une personne résulte de ses conditions de naissance. L'obligation de déclarer à l'officier d'état civil la naissance d'un enfant a essentiellement pour but de constituer une preuve de son identité.

C'est la raison pour laquelle le droit pénal sanctionne les comportements susceptibles d'empêcher l'élaboration exacte de cet acte. Il vise à lutter contre les pratiques abusives à satisfaire la demande des parents en mal d'enfants.

Ces incriminations visent à éviter que les parents biologiques ne soient soumis à des pressions et acceptent sous la contrainte un abandon qu'ils pourraient regretter par la suite.

La répression ne se limite pas aux actions qui ont pour conséquence la suppression de l'état civil d'un enfant né vivant [Seul un enfant né vivant peut posséder un état civil : l'enfant qui n'a pas vécu n'a pas d'état.].

La pratique des mères porteuses est ici condamnée et toute provocation ou entremise en vue de l'abandon d'un enfant est donc condamnable.

## 2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant

## 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 1, du Code pénal.

## Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque la provocation est faite :

- par une personne envers les parents ou l'un d'entre eux (le parent peut ne pas avoir encore établi la filiation de l'enfant, notamment pendant la grossesse);
- dans un but lucratif, ou par don, promesse, menace ou abus d'autorité;
- en vue d'abandonner un enfant né ou à naître.

## Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.

## 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation de parents à l'abandon de leur enfant	Délit	CP, art. 227-12, al. 1	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros



## 2.3) Tentative

La tentative n'est pas prévue pour ce délit (CP, art. 121-4).

## 2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

## 3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif

## 3.1) Éléments constitutifs

## Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 2, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'entremise a un but lucratif;
- et qu'elle est effectuée par un intermédiaire entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître.

#### Élément moral

L'action doit être accomplie dans un but lucratif, pour se procurer des gains.

## 3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	Délit	CP, art. 227-12, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

## 3.3) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

## 3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

# 4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant

## 4.1) Éléments constitutifs

## Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 3, du Code pénal.

## Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a entremise entre une personne ou un couple désireux d'adopter un enfant et une femme qui accepte de porter en elle cet enfant ;
- lorsque la mère envisage de remettre cet enfant à cette personne ou a ce couple.



Il s'agit de sanctionner les associations qui recrutent les mères porteuses dans le but de concevoir un enfant et de le faire naître pour le « donner » à des couples stériles.

#### Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.

## 4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à titre habituel ou dans un but lucratif (CP, art. 227-12, al. 3).

## 4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entremise entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre	Délit	CP, art. 227-12, al. 3	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros Peines portées au double si l'infraction a été commise à titre habituel ou dans un but lucratif

## 4.4) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

## 4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

# 5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état-civil d'un enfant

## 5.1) Éléments constitutifs

## Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-13, alinéa 1, du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a substitution volontaire, simulation ou dissimulation;
- lorsque l'acte entraîne une atteinte à l'état civil;
- lorsqu'il s'agit d'un enfant né vivant.

## Élément moral

L'intention coupable réside dans la conscience qu'a l'auteur de priver l'enfant de son véritable état civil, pour dissimuler une maternité, se procurer un enfant, écarter un enfant d'une succession, par vengeance, le mobile importe peu.



## 5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une	Délit	CP, art. 227-13, al. 1	Emprisonnement de trois ans
atteinte à l'état civil d'un enfant			Amende de 45 000 euros

## 5.3) Tentative

La tentative est prévue à l'article 227-13, alinéa 2, du Code pénal. Elle est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

## 5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-14).

## 5.5) Infraction particulière

Le fait, par une personne ayant trouvé un enfant nouveau-né, de ne pas en faire la déclaration à l'officier d'état civil ou, si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, de ne pas le remettre à l'officier d'état civil selon l'article 58 du Code civil, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (CP, art. R. 645-5).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.